

Les phases de conservation des données

Phase 1

Conservation en base active

Les données sont nécessaires pour la gestion courante de l'organisme :

- elles sont nécessaires au bon fonctionnement du club, de la fédération, de la ligue, etc.
- elles sont accessibles dans l'environnement de travail immédiat par les membres habilités du personnel.

Exemples :

- Concernant le sportif professionnel, à des fins de gestion de la paie, le traitement « bulletin de paie » est conservé pendant un mois, à compter de l'émission du bulletin.
- Concernant la délivrance des licences, les données collectées à cette fin sont conservées pendant la durée de validité de la licence (1 an), renouvelable autant de fois que la licence.

Phase 2

Conservation en base intermédiaire

Les données présentent un intérêt, notamment administratif, pour répondre à une obligation légale, mais ne sont plus nécessaires à la gestion courante :

- l'objectif initial a été atteint : les données recueillies ne sont donc plus utiles pour atteindre celui-ci
 - les données peuvent être conservées pour des raisons légales (par ex. : comptables) ou pour gérer un contentieux, si cela est justifié
 - il ne faut pas conserver les données dans l'environnement de travail immédiat
- les données peuvent être consultées, de manière ponctuelle et motivée par des personnes spécifiquement habilitées.

Exemple :

Concernant le sportif professionnel, à des fins de gestion de la paie, le traitement « bulletin de paie » est conservé cinq ans par l'employeur, à compter de l'émission du bulletin.

Phase 3

Conservation en archivage définitif

Les informations présentent un intérêt public :

- les données peuvent être conservées sans limitation de durée, dans des conditions très strictes notamment fixées par le code du patrimoine (dérogation au principe de durée de conservation limitée)
- cela concerne uniquement les fichiers mis en œuvre à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques
- il convient d'identifier les données concernées par cet archivage définitif.

Exemples :

- Concernant le sportif professionnel, à des fins de gestion de la paie, le traitement « bulletin de paie » ne peut faire l'objet d'aucun archivage définitif. À l'issue de la durée prévue pour l'archivage intermédiaire, les données sont supprimées ou anonymisées.
- Concernant la délivrance des licences, à l'issue de la conservation en base active, les données collectées à cette fin sont supprimées ou anonymisées.